



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N° 005/CENI/2025 DU 02 / 06 /2025 PORTANT CHANGEMENT
DU LIEU DE VOTE LORS DES ELECTIONS DE 2025

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;
Vu la Loi Organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral ;
Vu la Loi Organique n° 1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration communale ;
Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Vu le Décret n° 100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Vu le Décret n°100/187 du 07 décembre 2024 portant convocation des électeurs aux élections des Députés, des Conseillers communaux, des Sénateurs et des conseillers de collines ou quartiers et des Chefs de collines ou quartiers.
Vu le Calendrier électoral, échéances 2025 ;
Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'ordre intérieur;

ARRETE :

Article 1

Chaque électeur vote personnellement au bureau de vote du centre d'inscription où il a pris son inscription au rôle électoral.

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Article 2

Pour des raisons professionnelles, les personnes suivantes sont autorisées à voter là où elles n'ont pas pris leur inscription au rôle électoral :

1. Les membres de la CENI, de la CEPI, de la CECI, leurs chauffeurs et agents de sécurité personnelle et les membres des bureaux de vote ;
2. Les cadres de la CENI en mission de supervision ;
3. Les agents de l'ordre et de sécurité qui sont déployés pour assurer la sécurisation aux bureaux de vote et à leurs abords ;
4. Les agents assurant la sécurité personnelle des hautes autorités ainsi que leurs chauffeurs ;
5. Les Burundais enrôlés à l'étranger mais qui sont entre-temps rentrés au pays ;
6. Les Burundais enrôlés au Burundi mais qui sont entre-temps à l'étranger ;
7. Les observateurs nationaux dûment accrédités par la CENI ;
8. Les journalistes qui font la couverture médiatique des élections ;
9. Les mandataires des candidats ;
10. Les chauffeurs des personnes accréditées par la CENI ou la CEPI ;
11. Les policiers et les militaires inscrits au rôle mais se trouvant dans les centres d'instruction.

Article 3

Les personnes citées à l'article précédent voteront personnellement après vérification par les membres du bureau de vote de leurs documents d'identification et de leur carte d'électeur. Leurs noms doivent figurer sur une liste additionnelle signée par tous les membres du bureau de vote et annexée à la liste d'émargement.

Article 4

Aucun bureau de vote ne peut recevoir plus de 25 personnes non inscrites sur le rôle électoral dudit bureau.

S'il y a beaucoup d'électeurs autorisés à voter dans un bureau de vote sans y être enrôlés, ceux-ci sont répartis dans tous les bureaux de vote du centre de vote concerné.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 2025



Prosper NTAHORWAMIYE,

Président ;

Victoire NAHIMANA,

Vice-Président ;

Odette BIZUMUREMYI,

Commissaire chargé de l'Administration et des Finances ;

Sylvestre NYANDWI,

Commissaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral ;

François BIZIMANA,

Commissaire chargé de l'Education Electorale et de la Communication ;

Léonidas NDAYIRAGIJE,

Commissaire chargé des Opérations, de l'Informatique Electorale et de la Maintenance des Equipements ;

Gabby BUGAGA,

Commissaire chargé de la Logistique Electorale et des Approvisionnements ;

